

PETR de l'Ariège

Règlement intérieur

Préambule

Le présent règlement intérieur, prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), a pour objet de préciser l'organisation et les conditions de fonctionnement du PETR de l'Ariège et de définir l'ensemble des règles n'ayant pas de caractère législatif ou réglementaire et, d'une façon générale, celles qui n'ont pas été prévues dans les statuts.

Ce règlement intérieur a été adopté par le Comité Syndical du PETR de l'Ariège dans sa séance du 05 octobre 2015.

Titre 1 – Le Comité Syndical

Article 1 – Modalités de désignation des délégués syndicaux

Chaque intercommunalité adhérente élit ses délégués titulaires et suppléants (nombre défini à l'article 3-1 des statuts), au scrutin secret, à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, la majorité absolue n'est pas atteinte, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

En cas de suspension ou de dissolution d'un organe délibérant d'une intercommunalité adhérente ou en cas de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués de cet organe délibérant est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par le nouvel organe délibérant.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit parmi les délégués au comité syndical, l'organe délibérant de l'intercommunalité qui les a désignés pourvoit à leur remplacement dans le délai d'un mois.

A défaut d'avoir désigné ses délégués, l'organe délibérant d'une intercommunalité est représenté au sein du Comité Syndical par le Président. L'organe délibérant est alors réputé complet.

Le mandat de délégué est lié à celui de l'organe délibérant qui l'a désigné. Ce mandat expire lors de l'installation du Comité Syndical suivant le renouvellement général des conseils communautaires.

Après le renouvellement général des conseils communautaires, le Comité Syndical se réunit au plus tard le samedi de la quatrième semaine qui suit l'élection des mairies.

Article 2 – Périodicité des réunions

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président du Comité Syndical peut réunir ledit Comité aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le Président est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les dossiers à inscrire à l'ordre du jour et signée par un tiers des membres du Comité Syndical.

Article 3 – Convocation

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux membres du Comité par écrit et à domicile cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Comité.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 4 – Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande d'un tiers des membres du Comité, le Président est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 5 – Questions orales

Les délégués syndicaux ont le droit d'exposer en séance du Comité Syndical des questions orales ayant trait aux affaires du PETR de l'Ariège.

Le texte des questions est adressé au Président 48 heures au moins avant une réunion du Comité et fait l'objet d'un accusé de réception. Lors de cette séance, le Président répond aux questions posées oralement par les membres du Comité.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Les questions des membres du Comité et les réponses du Président peuvent être publiées au recueil des actes administratifs.

Les questions orales peuvent porter sur des sujets correspondant à l'objet statutaire du PETR de l'Ariège. Elles ne donnent lieu ni à débat ni à vote (sauf à la demande de la majorité des membres présents).

Article 6 – Informations complémentaires demandées à l'administration du PETR

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Comité auprès de l'administration du PETR, devra être adressée au Président.

Les informations devront être communiquées aux membres intéressés au plus tard 24 heures avant l'ouverture de la séance du Comité Syndical, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour. Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

Article 7 – Commission d'appel d'offre

La commission d'appel d'offres est constituée par le Président du PETR ou son représentant, et conformément au code des marchés publics, d'un nombre égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitant le plus élevé, soit la CCPT. La commission d'appel d'offres de la CCPT est composée du Président et de 5 membres titulaires. Chaque titulaire dispose d'un suppléant, qui ne siège qu'en l'absence de son titulaire.

Les membres de la commission d'appel d'offres sont désignés par le Comité Syndical.

Le Président du Comité Syndical préside la commission.

Article 8 – Présidence

Le Président, ou à défaut celui qui le remplace par suppléance, préside le Comité Syndical.

Toutefois la réunion au cours de laquelle est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Comité Syndical et par le 1^{er} Vice-président pour le vote du compte administratif.

Le Président ouvre la séance, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'ordre, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce les suspensions de séance ainsi que la clôture de la réunion.

Article 9 – Quorum et validité de délibération du PETR

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Un membre du Comité titulaire empêché d'assister à une séance demande à son suppléant de le remplacer. Le suppléant a alors voix délibérante.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée dans un délai minimum de 3 jours et maximum de quinze jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de présents.

En cas d'empêchement du délégué titulaire et de son délégué suppléant, le délégué titulaire peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué titulaire.

Un membre à voix délibérative peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre membre à voix délibérative. Un membre à voix délibérative présent peut disposer au maximum d'un pouvoir. La présence des membres du Comité syndical est constatée par l'apposition de leur signature sur la feuille de séance, en début de chaque réunion.

Article 10 – Secrétariat

Le secrétaire de séance est nommé par le comité syndical en début de chaque séance.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins. Il contrôle la rédaction du procès-verbal de réunion.

Article 11 – Présence du public

Les séances du Comité Syndical sont publiques, dans la limite des places disponibles. Les personnes présentes doivent garder le silence.

Les réunions du Bureau ne sont pas publiques.

Article 12 – Personnel

Les membres du personnel du Syndicat mixte assistent, en tant que de besoin, aux séances du Comité syndical.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la Fonction Publique Territoriale ou des clauses contractuelles.

Article 13 – Police des réunions

Le Président a seul les pouvoirs de police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire, ou faire arrêter, tout individu qui trouble l'ordre.

Article 14 – Déroulement des réunions

Le Président appelle les questions à l'ordre du jour selon leur ordre d'inscription.

Le Président peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du Comité peut également demander cette modification. Le Comité se prononce à la majorité absolue.

Le Président peut proposer une modification des points inscrits à l'ordre du jour après vote du Comité Syndical à la majorité absolue.

Chaque point est présenté par le Président ou par un rapporteur désigné par le Président.

Article 15 – Vote

Le Comité syndical peut voter de trois manières :

- à main levée
- au scrutin public par appel nominal
- au scrutin secret

Ordinairement, le Comité syndical vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Président et le secrétaire.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls, les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents. Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal. Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenue la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

Article 16 – Débat d'orientations budgétaires

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des membres du Comité syndical cinq jours francs au moins avant la séance, des données synthétiques sur la situation financière du Syndicat mixte concernant notamment, les principaux investissements, les charges de fonctionnement, la proposition de contribution des collectivités membres.

Le débat est organisé en principe sans limitation de temps. Il peut toutefois être organisé en respectant l'égalité de traitement des intervenants.

Article 17 – Compte rendu du Comité syndical

Le compte rendu de séance est établi par le Président et transmis aux membres du Comité syndical.

Titre 2 – le Bureau syndical

Article 18 – Le rôle du bureau

Le Bureau délibère sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Comité Syndical en conformité avec l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 19 – Le bureau

Le Comité Syndical élit parmi ses membres un bureau composé d'autant de personnes que d'intercommunalités adhérentes, dans les limites prévues au CGCT. Les intercommunalités de plus de 20 000 habitants (population municipale) disposeront d'un siège supplémentaire. Le bureau comporte un Président et des Vice-présidents.

Article 20 – Renouvellement du bureau

Les membres du Bureau sont élus pour toute la durée du mandat.

Article 21 – La Présidence

Le Président est élu par le Comité Syndical jusqu'au renouvellement général des conseils communautaires. Il est rééligible.

L'élection du président s'effectue à la majorité absolue au scrutin uninominal.

Article 22 – Les Vice-présidents :

Les Vice-présidents sont élus par le Comité Syndical. Ils peuvent faire l'objet de délégation d'une partie des fonctions du Président, sous sa surveillance et sa responsabilité.

En application de l'article L2122-4 CGCT, l'élection aura lieu au scrutin secret à la majorité absolue des membres de l'organe délibérant. L'élection se fait au scrutin uninominal et non de liste.

Article 23 – Organisation des séances

Le Bureau a une mission de coordination. Il est chargé de la préparation des assemblées plénières du Comité syndical.

Les réunions du Bureau ne sont pas publiques. Cependant, peut y assister toute personne dûment invitée par le Président.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le vote du Président est prépondérant en cas de partage égal des voix.

La convocation des membres du Bureau, accompagnée de l'ordre du jour, est faite par le Président ou le Vice-président qui le supplée, cinq jours francs avant la réunion. Ce délai peut être amené à un jour franc en cas d'urgence.

Le compte rendu de séance est établi par le Président et transmis aux membres du Bureau.

Titre 3 – Les ateliers de travail

Des ateliers de travail peuvent être mis en place. Ils peuvent être transversaux ou thématiques. Par ailleurs, selon les besoins, peuvent aussi être mise en place des comités de pilotage spécifiques et des groupes de travail.

Article 24 – Rôle et fonctionnement

Les ateliers de travail ont un rôle de proposition, de réflexion, de suivi et d'évaluation du projet de territoire et de l'activité du PETR plus globalement.

Les ateliers de travail peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Par ailleurs, ils n'ont pas pouvoir de décision et ils peuvent émettre des avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum ne soit exigé.

Article 25 – Animation

Les ateliers de travail sont animés par les Vice-présidents qui sont répartis par atelier. Les animateurs présentent les conclusions des travaux au Bureau pour avis ou éventuellement approbation. Le Bureau décide ou non de les inscrire à l'ordre du jour d'un prochain Comité syndical.

Si nécessaire, le Comité syndical peut décider de créer une commission particulière en vue d'examiner une question particulière.

Article 26 – Participation

Les membres du Comité syndical peuvent siéger à au moins un atelier de travail du PETR.

Le nombre de participants aux ateliers n'est pas limité. Peut participer à ces ateliers, toute personne membre :

- du Comité syndical
- d'une Communauté de communes
- du Conseil de développement du PETR

Article 27 – Réunions

Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu envoyé aux membres de l'atelier.

Titre 4 – La conférence des maires

Article 28 – Rôle

Il est créé en plus du Bureau et du Comité syndical, composés de délégués, une conférence permanente des Maires rassemblant l'ensemble des Maires des Communes composant le PETR.

Cette conférence des Maires a un rôle consultatif. Elle est amenée à donner un avis sur les dossiers importants du PETR.

La Conférence des Maires aura les missions suivantes :

- elle pourra être force de propositions et d'améliorations dans les domaines d'intervention du PETR, notamment dans le cadre de l'élaboration des projets de territoire
- elle pourra se saisir de toute question relevant des compétences du PETR et faire des propositions au bureau
- elle pourra également être un lieu d'échanges privilégié pour impulser et coordonner la coopération entre communes sur des projets

La conférence des maires est obligatoirement consultée lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire.

Le rapport annuel sur projet territoire est présenté en conférence des maires.

Article 29 – Composition

La conférence des Maires réunit :

- L'ensemble des Maires du PETR. En cas d'absence, un maire peut désigner un membre de son conseil municipal pour le représenter. Les pouvoirs ne sont pas admis.
- Le président du PETR, qui peut être représenté à sa demande par un membre du Bureau

- Un ou des membres du bureau invités par le Président au cas où une question particulière intéressant une compétence donnée serait inscrite à l'ordre du jour.

Article 30 – Règles générales de fonctionnement

La conférence des Maires est présidée et animée par le Président du PETR ou son représentant qui convoque les réunions et fixe les ordres du jour.

La Conférence se réunit au moins une fois par an soit au siège du PETR soit en un lieu choisi par lui.

La convocation est faite par le Président du PETR. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

La conférence des Maires peut être réunie sur demande de plus de la moitié des Maires, dans le cas d'une question précise relative à l'objet statutaire du PETR. En ce cas, le Président du PETR réunira la conférence des Maires dans les 15 jours suivants la demande faite par les Maires intéressés.

Titre 5 – Le Conseil de développement territorial

Un Conseil de développement Territorial réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du PETR.

Cet organe consultatif est consulté sur les principales orientations du comité syndical du PETR et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Il établit chaque année un rapport d'activité qui fait l'objet d'un débat devant le comité syndical.

Lors de sa mise en place, le Conseil de développement territorial fera l'objet d'un règlement intérieur propre.

Titre 6 – Budget et comptabilité

Le budget primitif du PETR est composé d'un volet Fonctionnement et d'un volet Investissement /Etudes et Actions.

Le financement des actions est précisé dans le programme d'actions validé au plus tard par le Comité Syndical au dernier trimestre de l'année N-1.

Le programme d'actions du PETR comprend les actions financées par le PETR mais peut aussi comprendre les actions de porteur de projets institutionnels, privés ou associatifs qui contribuent à la réalisation du Projet de territoire, et qui ont été validées par le Comité Syndical.

Titre 7 – Amendements, vœux et motions

Tout délégué peut présenter des amendements aux propositions soumises aux délibérations du Comité Syndical.

L'amendement doit être rédigé par écrit et signé par le ou les délégués qui le présentent avant d'être remis au Président de séance. Il doit préciser le rapport ou la proposition auquel il se rapporte et comporter un exposé sommaire des motifs.

Si l'amendement est présenté au cours d'une discussion, le Comité décide s'il convient de statuer immédiatement ou de le renvoyer à la commission. En cas de partage des voix, le renvoi n'est pas ordonné. Le renvoi est de droit toutes les fois qu'il est demandé par le Président de la commission compétente. Tout amendement entraînant une répercussion financière non prévue au budget doit être présenté pour avis au bureau.

Tout délégué peut présenter des propositions de vœux et de motions qui entrent dans la compétence du comité Syndical. La proposition de vœu ou de motion, rédigée et signée par son auteur, est remise au plus tard à l'ouverture de la séance au Président qui décide de sa recevabilité. Il peut, soit la mettre aux

voix, soit la soumettre au bureau pour suite à donner (compétence bureau exclusive de celle du comité syndical).

Titre 8 – Dispositions diverses

Article 31 – Procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites par ordre de date, dans le registre.

Le procès-verbal reprenant l'ensemble des délibérations est signé par tous les membres présents à la séance, lors de la séance suivante, ou mention est faite de la cause qui les a empêché de signer. La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal. Les rectifications au procès-verbal sont enregistrées dans le procès-verbal suivant.

Le procès-verbal de la dernière réunion est envoyé avec l'invitation de la réunion suivante.

Article 32 – Modifications

En cas de modification du Règlement intérieur, le Comité Syndical délibère à la majorité absolue des suffrages exprimés.